

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1861.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

---

#### I

*Demande du sieur Nicolas AREND.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Arend, né à Dahlem (grand-duché de Luxembourg), le 6 février 1819, a épousé, en 1844, une femme belge née et domiciliée à Sterpenich, commune d'Autelbas, où lui-même n'a pas cessé de résider depuis son mariage. Il y possède une propriété qu'il exploite et qui lui assure une honnête aisance ; il est aujourd'hui père de plusieurs enfants. Tous ses intérêts, le siège de sa fortune et de ses affections de famille sont donc concentrés en Belgique et doivent faire admettre qu'il ne conserve aucun esprit de retour vers sa patrie d'origine.

Par requête en date du 19 juillet 1860, le sieur Arend sollicite la naturalisation ordinaire et, invoquant le bénéfice de la loi du 30 décembre 1853, demande dispense du droit d'enregistrement.

Toutes les autorités consultées, rendant témoignage à sa bonne conduite, à sa moralité et à son honorabilité, sont d'avis unanime qu'il y a lieu à accueillir favorablement la double demande de l'impétrant. Votre commission vous en propose la prise en considération.

*Le Rapporteur,*

CH. DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## II

*Demande du sieur Jean Jacques WEYCKMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Weyckmans est né à Slenaken (Limbourg cédé), le 20 décembre 1820. Depuis le mois de mai 1847 il habite la Belgique où il exerce la profession de jardinier. Sa conduite a toujours été irréprochable et lui a mérité l'estime publique à ce point que le conseil communal de Xhendremael (lieu de son domicile) le propose comme premier candidat à la place de garde-champêtre, vacante dans cette localité. C'est surtout pour se rendre apte à remplir cette fonction, que le sieur Weyckmans, qui, du reste, a quitté la Hollande sans esprit de retour, sollicite, par requête en date du 10 mars 1861, la naturalisation avec dispense de droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la double faveur qu'il réclame. Votre commission qui partage leur opinion, vous propose la prise en considération de la demande de l'impétrant.

*Le Rapporteur,*

CH. DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

## III

*Demande du sieur Henri VANDERVELDEN.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 3 mai 1861, le sieur Vandervelden, négociant à Achel, demande la naturalisation ordinaire, avec dispense du droit d'enregistrement.

L'impétrant est né le 1<sup>er</sup> août 1814 à Heeze (Pays-Bas). Dès 1827 il vint habiter Achel, pour s'occuper du commerce de feu son frère, et n'a pas depuis lors cessé d'y résider. En 1854, il fut porté sur la liste des miliciens de cette localité, bien qu'il eut déjà, en 1850, concouru au tirage au sort dans sa ville natale. L'état de ses affaires, sa bonne conduite, son honorabilité, l'estime générale dont il a toujours joui et qui lui a valu l'honneur de faire partie, pendant vingt ans, du conseil communal, du bureau de bienfaisance et de la fabrique de l'église de Achel, enfin, son mariage contracté, en 1848, avec une belge qui lui a donné deux enfants, sont les titres qu'il invoque à l'appui de sa requête.

Aux termes du n° 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1853, l'impétrant eut été considéré comme belge de naissance, s'il eut fait la déclaration exigée par

l'art. 2 de la même loi ; mais cette circonstance ne peut, en l'absence de toute disposition légale, suffire pour motiver la dispense du droit d'enregistrement qu'il réclame. En conséquence et conformément à l'avis des autorités consultées, votre commission estime que le pétitionnaire n'est nullement fondé à demander la dispense dont s'agit, mais que, pour le surplus, sa requête mérite, à tous égards, d'être prise en considération, ce à quoi elle conclut.

*Le Rapporteur,*

CH. DE PAUL.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

#### IV

#### *Demande du sieur Jacques Joseph DELHAYE.*

##### MESSIEURS,

Par requête en date du 8 mai 1861, le sieur Delhaye, facteur en bois à Cerfontaine (Namur), demande la naturalisation ordinaire.

L'impétrant est né le 10 septembre 1822, à Froid-Chapelle (Hainaut), d'un père français et d'une mère belge, qui, depuis leur mariage, n'ont jamais cessé d'habiter cette localité, où ils ont toujours eu l'unique siège de leurs affaires. Lui-même n'a quitté cette commune qu'en 1836, pour s'établir à Cerfontaine.

Le sieur Delhaye est donc habitant de Belgique, il y est né de parents étrangers y domiciliés, et sous l'empire de la loi fondamentale de 1813. Or, l'art. 8 de cette loi accorde l'indigénat à l'individu né dans ces conditions spéciales. Cet article est ainsi conçu : « Nul ne peut être nommé membre des États » généraux, chef ou membre des départements d'administration générale, conseiller d'État, commissaire du roi dans les provinces, ou membre de la haute » cour, s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans ses » colonies, de parents *y domiciliés*. S'il est né à l'étranger pendant une absence » de ses parents, momentanée ou pour service public, il jouit des mêmes droits. »

Ces droits sont bien certainement les attributs les plus importants de l'indigénat ; pour en jouir, il faut évidemment *être indigène*. Si les termes de cet article, combinés à ceux de l'art. 10, pouvaient laisser quelque doute à cet égard, il disparaîtrait devant l'interprétation formelle que le Législateur a lui-même donnée à ces dispositions, lorsqu'il a dit, dans l'art. 2, tit. II, liv. 1<sup>er</sup> du Code civil, promulgué en 1822, « sont Belges : 1<sup>o</sup> Les individus nés dans le royaume ou ses » colonies, de parents *y domiciliés*... » Au surplus, la jurisprudence belge est bien fixée sur ce point ; notre interprétation est confirmée par divers arrêts de la Cour de cassation, notamment ceux des 16 juin et 2 juillet 1836 et 12 novembre 1859.

En conséquence des considérations qui précèdent, votre commission est unanimement d'avis que le sieur Jacques Joseph Delhaye jouit de l'indigénat, a tou-

jours possédé la qualité de Belge, et que, par suite, pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
CH. DE PAUL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---